



Mission régionale d'autorité environnementale

La Réunion

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale
de La Réunion**
**sur le projet de demande d'autorisation d'exploiter
un stockage de produits chimiques et phytosanitaires
présenté par la société COROI SAS, sur la commune du PORT**

n°MRAe 2018APREU2

Préambule

Le présent avis est rendu par la mission régionale d'autorité environnementale de La Réunion, par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale.

L'avis de l'autorité environnementale (Ae) est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation.

La MRAe Réunion s'est réunie le 12 février 2018.

Étaient présents et ont délibéré : M. Bernard BUISSON, Mme Sonia RIBES-BEAUDEMOLIN.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Introduction

L'Autorité environnementale (Ae) a été saisie pour avis par la Société COROI SAS. Cette demande fait suite à l'arrêté préfectoral n°136 SG/DRCTCV du 02 février 2015 mettant en demeure l'exploitant de se conformer à l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2011. Les modifications apportées par la société COROI, notamment par l'augmentation du volume de produits chimiques stockés, en particulier des comburants et des phytosanitaires, sans création de nouveaux bâtiments, ni de nouvelles activités, ont conduit la société à déposer une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter.

Localisation du projet : Commune du PORT (rue Armagnac, ZI n°1)

Demandeur : Société COROI SAS

Procédure principale : Réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) définie au livre V titre 1^{er} du code de l'environnement.

Intitulé : Demande d'autorisation d'exploiter un stockage de produits chimiques et phytosanitaires (bouteilles de chlore liquéfié).

Date de saisine de l'Ae : 12 décembre 2017

Date limite avant tacite : 12 février 2018

Date de l'avis de l'Agence Régionale de la Santé : 15 janvier 2018

Le cadre réglementaire est constitué des articles L.122-1 à L.122-3, R.122-1 à R.122-15 du Code de l'Environnement.

Avis de l'autorité environnementale

La société COROI SAS est spécialisée dans le stockage et la distribution de produits réglementés (produits chimiques et phytosanitaires). Face à une demande croissante des industriels de La Réunion, elle souhaite augmenter les volumes de stockage de certaines de ses substances relevant de la nomenclature ICPE. Elle envisage de réaménager les espaces disponibles (bâtiments et plate-formes extérieures), sans créer de nouveaux bâtiments ou de nouvelles activités et de renforcer la sécurité de ses stockages de produits dangereux (étanchéité, rétentions et sécurisation de produits incompatibles).

Le projet est implanté au nord-est de La Réunion en bordure littorale, rue Armagnac, dans la zone industrielle n°1 et à 800 mètres du centre-ville du Port. Ce secteur comprend d'importantes industries (stockages d'hydrocarbures, cimenteries,...) et des sociétés de négoce de produits finis liés aux importations et exportations. Les accès au site se font par la RN1 ou la RN7.

Les activités sur le site consistent à réceptionner les marchandises qui arrivent par containers maritimes et de les décharger dans leurs contenants d'origine, à l'exception du «Nutriox», produit à base de sel de nitrate, sans caractère dangereux, arrivant en poche flexible de 15 m³ et reconditionné dans de grands récipients de 1 m³. Le site comprend plusieurs installations réparties en sept grandes zones de stockage, garantissant l'éloignement des produits incompatibles entre eux.

Le site est classé SEVESO seuil bas pour les dangers pour la santé et SEVESO seuil haut pour les dangers physiques et les dangers à l'environnement. Il est également classé à autorisation pour la rubrique 4001.

L'étude d'impact met en relief que les enjeux environnementaux sur le site sont faibles à modérés, tant du point de vue des milieux naturels, de la qualité des eaux souterraines et superficielles, de la qualité de l'air et des déchets.

- *L'Ae constate que le résumé non technique de l'étude d'impact est structuré, clair, avec des cartes et un tableau de synthèse des enjeux et des mesures effectuées, facilitant la compréhension par le public.*
- *Le Port est une commune à fort enjeu environnemental pour les oiseaux de mer. Cependant le site étant exploité uniquement de jour, il est peu concerné par ces espèces protégées.*
- *L'Ae estime que les installations existantes sont suffisamment adaptées pour tenir compte :
- des risques de pollutions de l'air accidentelles et des nuisances sonores, mais que la présence d'une habitation à proximité du site devrait nécessiter des mesures complémentaires ;
- des risques de pollutions accidentelles de l'eau et du sol.*

Le dossier contenant l'étude des dangers est complet. Les dangers potentiels sont clairement identifiés. Leurs effets, ainsi que les mesures prévues pour les réduire ou les anticiper, sont précisés. Un plan d'action y est associé.

- *L'Ae considère que les mesures préconisées sont cohérentes avec l'analyse des enjeux et les effets potentiels du projet.*